OFFICE DE TOURISME
DE CERGY-PONTOISE
PORTE DU VEXIN

CERGY-PONTOISE l'agglomération

Marché public de fournitures courantes et de services

Prestations de services Promenades fluviales de mai à octobre

Cahier des Clauses Administratives et Particulières

Date limite de remise des offres :
01/04/2024 à 8 h 00

Marché à procédure adaptée n° 105-2024

Table des matières

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales **3**
1.1 - Objet du marché 3
1.2 Décomposition en tranches ou en lots 3
1.3 Durée du marché 3
1.4 Marché à bons de commandes multi attributaires 3
Article 2 : Pièces contractuelles du marché **4**
Article 3. Phasages et modalités de mise en œuvre des prestations **4**
Article 4 : Délais d'exécution des prestations **5**
Article 5 : Conditions d'exécution des prestations **5**
5.1- Dispositions générales 5
5.2.- Interlocuteur unique 5
Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations **5**
Article 7 : Exécution complémentaire **5**
Article 8 : Obligations du titulaire du marché **6**
8.1. Documents à produire pendant la durée du marché 6
8.2. Obligation d'information, conseil et mise en garde 7
8.2. Moyens mis en œuvre 7
8.3. Obligation de résultat 7
Article 9 : Garanties du titulaire **8**
9.1. Garantie contractuelle 8
Article 10 : Prix du marché **10**
Article 11 : Modalités de règlement des comptes **10**
Article 12 : Dispositions applicables en cas de sous-traitance **11**
Article 13 : Pénalités **12**
Article 14 : Secret professionnel et obligation de discrétion **12**
Article 15 : Résiliation du marché **12**
Article 16 : Responsabilité **12**
Article 17 : Droit et langue **13**
Article 18 : Dérogations au CCAG **13**

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les spécifications du présent cahier des clauses administratives et particulières concernent la livraison de prestations de croisières fluviales.

Dans le cadre du développement de ses activités industrielles et commerciales, l'Office de Tourisme de Cergy- Pontoise - Porte du Vexin souhaite recourir à des prestataires de service qui assurent la mise en œuvre de promenades fluviales sur l'Oise de mai à octobre : mise à disposition de bateaux de croisière ainsi que la mise à disposition de l'équipage.

Lieu d'exécution : Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin - Place de la Piscine - 95300 Pontoise

1.2 Décomposition en tranches ou en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 Durée du marché

Le marché à bons de commande est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de notification.
Il pourra être reconduit 2 fois :
La période de reconduction n° 1 sera de 12 mois.
La période de reconduction n° 2 sera de 12 mois.
La durée totale, toutes périodes confondues, sera au maximum de 36 mois.
La reconduction sera expresse, selon les modalités suivantes :
Dans le cas où l'Office de tourisme de Cergy-Pontoise Porte du Vexin décide de renouveler pour une période de 12 mois, le(s) candidat(s) retenu(s) lors du marché 2024 en sera (seront) informé(s) au plus tard trois mois avant la fin du marché par courriel ou lettre recommandée. Le défaut d'envoi d'un tel courrier acte le non-renouvellement du marché et sa fin à l'échéance prévue.
Le titulaire ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

1.4 Marché à bons de commandes multi attributaires

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres qui lui seront adressées, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de retenir plusieurs candidats.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés aux attributaires par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins et selon « la méthode dite « en cascade » qui consiste à faire appel en priorité aux titulaires les moins disant.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Il n'y a pas de seuil minimum. Le seuil maximum du marché est 70.000 euros HT par an.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur (directrice de l'Office de tourisme) pourront être honorés par le ou les titulaires.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments prévus par le code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

• La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
• Le comptable assignataire des paiements ;
• Le compte à créditer.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses administratives Particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières ;
- Le règlement de la consultation (RC) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- La note technique du candidat ;
- Les bons de commandes.

Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Article 3. Phasages et modalités de mise en œuvre des prestations

Etape 1 : l'Office de Tourisme transmettra au prestataire un planning partagé grâce à Google (dont seul l'Office de Tourisme pourra le modifier) des dates retenues pour l'organisation des croisières qu'il commercialisera pour les individuels en précisant la typologie des prestations prévues pour chacune des dates (croisière sèche, croisière + apéritif, croisière + déjeuner ou diner, croisière + animation).

Etape 2 : l'Office de Tourisme émettra un bon de commande qui validera les dates et la teneur des prestations avec accusé de réception du prestataire. Ce bon de commande aura une valeur contractuelle.

Etape 3 : le prestataire procèdera à la préparation du bateau et à son amarrage à quai au minimum 30 minutes avant l'embarquement des passagers.

Etape 4 : pendant le déroulement de la croisière, le personnel de bord mis à disposition pour le pilotage du bateau veillera au bon déroulement de la croisière en ayant pris soin d'informer les passagers sur les mesures de sécurité à observer pendant le déroulement de la rotation et au moment du débarquement.

Etape 5 : à l'issue de la croisière, si le bateau doit rester à quai, le prestataire prendra toute mesure nécessaire pour en interdire son accès à toute personne non autorisée et en assurer la sécurité.

Article 4 : Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations seront conformes à ceux stipulés sur chaque bon de commande.

Article 5 : Conditions d'exécution des prestations

5.1- Dispositions générales

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

5.2.- Interlocuteur unique

Les titulaires indiqueront à l'Office de Tourisme le nom et les coordonnées professionnelles (téléphone, télécopie, adresse postale et électronique) de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom et sous sa responsabilité. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire n'affecte au présent marché qu'un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'Office de Tourisme.

Adresse d'exécution :
La livraison des fournitures sera faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et suivants du CCAG-FCS.

L'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin se réserve le droit de contrôler à tout moment l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire doit lui faire connaître les lieux d'exécution des prestations et s'engage à procurer le libre accès de tous ces lieux (même en cas de sous-traitance).
A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Article 7 : Exécution complémentaire

Des avenants ou décisions de poursuivre et des marchés complémentaires pourront être conclus au cours de l'exécution du présent marché.

Article 8 : Obligations du titulaire du marché

8.1. Documents à produire pendant la durée du marché

8.1.1. Assurance

Le titulaire s'engage :
• À acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations, afin de couvrir l'ensemble des activités relatives au marché ;
• À ce que la (ou les) police(s) d'assurance en cause conserve(nt) tous ses (leurs) effets pour la durée du marché.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché, et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise et ses assureurs excepté en cas de faute lourde et intentionnelle.

Le montant de couverture de cette assurance en responsabilité sera suffisant et adapté à la prestation objet du présent marché et à ses conséquences dommageables.

Il doit produire, à toute demande de l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin, une attestation datée et signée de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Pendant la durée du marché, le titulaire est responsable de toute dégradation ou destruction des équipements ou matériels mis à sa disposition par l'Office du Tourisme de Cergy-Pontoise, sur lesquels il intervient directement, ou auxquels il a accès pour l'exécution du contrat, que ce soit dans ses propres locaux ou dans ceux de l'Office du Tourisme de Cergy-Pontoise.

8.1.2. Justificatifs sociaux

Le titulaire du présent marché doit fournir à l'Office du Tourisme de Cergy-Pontoise tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail ;
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K.Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ; pour les entités publiques, les documents constitutifs (statuts, délibérations de constitution…).
- La liste nominative des salariés étrangers.

Le titulaire, conformément aux articles D. 8254-1 du Code du travail, devra produire tous les 6 mois, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, la liste

nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail.
Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les justificatifs qui y sont énumérés.

8.1.3.Justificatifs réglementaires

Le titulaire fournira :

- L'ensemble des documents attestant qu'il est autorisé à naviguer sur l'Oise dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le titre de navigation ;
- Tout document attestant que le bateau qu'il met à disposition correspond aux normes de sécurité règlementaires ;
- Toute attestation et tout certificat stipulant que le personnel de bord possède toutes les capacités nécessaires au bon déroulement de la prestation et à la sécurité des passagers conformément à la réglementation en vigueur telle que rappelée à l'article 4.2 du présent CCP

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, le marché sera résilié aux torts du titulaire et, le cas échéant, à ses frais et risques.

8.2. Obligation d'information, conseil et mise en garde

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation auprès de l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise, incluant notamment l'appréhension des risques de toutes natures induits par la réalisation des prestations objet du marché.

A ce titre, le titulaire doit fournir à l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires notamment en termes de qualité de services, de sécurité et de mise à l'état des prestations, objet du présent marché. Le titulaire s'engage à conseiller l'Office de Tourisme de Cergy- Pontoise dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires nouvelles en cours d'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage également à informer l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise dès qu'il en a connaissance, de toute nouveauté ou de la disponibilité de tout nouveau produit ou service, plus adapté aux besoins de l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise et qui surviendrait en cours d'exécution du présent marché.

8.2. Moyens mis en œuvre

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens qu'ils soient matériels, humains, techniques ou organisationnels afin de répondre aux besoins exprimés par l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise dans le cahier des charges.

8.3. Obligation de résultat

Le titulaire s'engage sur la base d'une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations, objet du marché.

Article 9 : Garanties du titulaire

9.1. Garantie contractuelle

Les prestations font l'objet d'une garantie conformément à l'article 33 du CCAG-FCS. Le délai de garantie est celui proposé par le candidat : il doit être au minimum d'un an.

9.2. Garantie de disponibilité, de parfait fonctionnement et de performance

Le titulaire déclare avoir connaissance que le but poursuivi du marché est d'assurer une prestation de service de promenades fluviales sur l'Oise pour l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise.

Le titulaire offre une garantie de parfait fonctionnement de son offre et de ses éléments, c'est-à-dire la livraison de promenades fluviales conformes aux critères fixés dans les documents contractuels, et ce pendant toute la durée du marché.

Le titulaire s'oblige à remédier gratuitement et définitivement à tout incident signalé lors des promenades, pendant la durée de la garantie contractuelle de bon fonctionnement.

Le titulaire prendra toutes mesures nécessaires pour vérifier que les opérateurs missionnés par ses soins (prestations optionnelles) pour la bonne exécution des prestations sont en règle avec la législation : droit social, assurances, sécurité, etc. Il produira toutes les pièces justificatives prouvant que les prestations proposées correspondent en tous points aux attentes de l'Office de Tourisme, tant d'un point de vue qualitatif que d'un point de vue réglementaire (références, certificats de capacités, etc.).

9.3. Garantie de temps d'intervention

En cas d'incident affectant l'accès et/ou la mise en œuvre des promenades, le prestataire s'engage à intervenir dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 24 heures précédant le départ de la promenade de façon à minimiser les conséquences dommageables d'un tel incident.

9.4. Garantie de conformité aux normes

Le titulaire garantit la conformité de ses services aux normes applicables en vigueur, notamment celles rappelées à l'article 4.2 du présent CCP et relatives à la réglementation s'imposant aux bateaux de passagers, ainsi que toutes celles relatives à l'immatriculation, et à la sécurité à bord.

Ainsi, le titulaire garantit que son personnel d'équipage est bien en possession de tous les permis, certificats et autorisations nécessaires à l'exercice des métiers embarqués de commandant, pilote, hommes d'équipage, et pour chaque promenade exécutée : permis de navigation fluviale, brevet de secourisme, attestation spéciale passager, certificat restreint de radiotéléphonie, etc.

Le titulaire garantit le maintien des performances, conformément aux spécifications figurant dans les documents contractuels, notamment en disposant d'un équipage suffisant, formé et qualifié.

Le titulaire s'engage à ce que les performances et les qualités de ses prestations ne se dégradent pas, dans le cadre d'une utilisation conforme aux documents contractuels.

Dans le cadre éventuel de la mise en application de cette garantie, le titulaire s'interdit de diminuer les qualités de ses services pour pallier des dégradations de performance.

9.5. Garantie de résultat

Le titulaire garantit l'obtention des résultats contractuels tels que définis au présent marché et conformément, notamment, aux niveaux de service.

9.6. Garantie des moyens humains et matériels mis en œuvre

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, humains, matériels et techniques, nécessaires à la bonne réalisation des prestations objet du présent marché.
Le titulaire garantit notamment qu'il affectera et maintiendra son meilleur personnel à l'exécution des prestations demandées.
Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contractées, le titulaire s'oblige à y remédier sans délai.

9.7. Garanties techniques et de sécurité

La veille du départ de la croisière, le titulaire s'assurera que le bateau mis à disposition est en état de fonctionner et que l'équipage est en disponible pour effectuer la prestation. En cas d'empêchement d'une personne membre d'équipage, le prestataire s'engage à missionner une personne capable de le remplacer.

Le titulaire garantit qu'il a bien pris en compte les besoins de sécurité exposés dans les documents du présent marché et textes visés par le présent marché, notamment ceux visés par l'article 4. 2 et 10. 4 du présent CCP.

Le titulaire s'engage à mettre en place, assurer et maintenir une sécurité optimale, notamment en termes d'accès autorisés et de protection, permettant de garantir la sécurité des passagers.

Le titulaire prend l'engagement d'assurer une sécurité optimale des passagers avec mise en place de solutions de secours efficaces, performantes et sécurisées.

Le titulaire gère les conditions d'accès à ses bateaux et prend toutes les mesures techniques, d'autorisation et de sécurité nécessaires à l'amarrage, l'appontement du bateau, à l'embarquement et au débarquement des passagers.

En conséquence, le titulaire garantit l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un quelconque dommage subi au cours de l'exécution de la prestation de croisière fluviale.

Dans ce cas, les indemnisations et frais de toutes natures dépensés par l'Office du Tourisme de Cergy-Pontoise pour assurer sa défense, y compris les frais de conseil, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, seront pris en charge par le titulaire.

L'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par le titulaire à l'égard des tiers au marché.

En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné l'Office du Tourisme de Cergy-Pontoise par une décision de justice devenue définitive ayant pour base exclusive la réalisation d'un dommage subi par un passager et/ou un tiers au cours de l'exécution de la prestation de croisières fluviales.

Article 10 : Prix du marché

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé sera détaillé dans chaque bon de commande.

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11-2 du CCAG-FCS.

11.2. Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
• Le nom ou la raison sociale du créancier ;
• Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
• Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
• Le numéro du compte bancaire ou postal (RIB) pour la première facture ;
• Le numéro du marché ;
• Le numéro du bon de commande ;
• La date d'exécution des prestations ;
• La nature des prestations exécutées ;
• Le montant hors taxe des prestations après application de la variation de prix le cas échéant ;
• Le taux et le montant de la TVA ;
• Le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
• La date de facturation.

Modalités de règlement : Transmission sur **le portail CHORUS PRO**
Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin Place de la Piscine - 95300 Pontoise
SIRET 53009497800018

Toute facture à modifier après vérification par l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin sera retournée à son titulaire. Le règlement sera subordonné à la présentation d'une nouvelle facture.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en avisera l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin par courrier recommandé auquel il joindra un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

En cas de cotraitance : la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la demande de paiement à lui payer directement.

En cas de sous-traitance : le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Les demandes de paiement des sous-traitants éventuels ayant droit au paiement direct sont libellées au nom de l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin et envoyées au titulaire en recommandé avec AR, ou déposée contre récépissé. Une facture est envoyée en parallèle, avec copie de l'AR ou du récépissé à l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 12 : Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché selon les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitant. Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Pour ce faire, il remplira l'annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (DC 4). L'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin, en cas d'accord, devra alors accepter le sous- traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.
En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose à des sanctions prévues à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Article 13 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-exécution des prestations et de non-respect
• Du planning de mise en œuvre ;
• De la qualité des prestations commandées ;
• De la livraison de l'ensemble des prestations comme stipulé sur le bon de commande.

Une pénalité d'1/10ème du montant de la prestation non exécutée sera retenue sans mise en demeure préalable au titulaire, par jour de retard ou par défaut dûment constaté.
En cas de manquements ou de retards répétés, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier aux torts du titulaire le présent marché en vertu de l'article 32 du CCAG-FCS.

Article 14 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les prestations qui lui ont été commandées et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations des articles 38 et suivants du CCA-FCS (chapitre 7), relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

L'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier le marché en l'absence de toute faute du titulaire. Les formalités et les mesures à prendre sont prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

L'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise - Porte du Vexin se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations contractuelles. Les modalités de résiliation seront celles prévues à l'article 38 du CCAG-FCS.

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation du marché seront honorées, quelles que soient les dates de livraison effectives.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

Article 16 : Responsabilité

Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.
Le titulaire est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont demandées et notamment des dommages de toutes natures susceptibles d'affecter les prestations, les personnes ou les biens lui seraient confiés.

En outre, le titulaire doit assurer la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution du marché, et renonce ainsi à tout recours à l'encontre de l'office du Tourisme de Cergy-Pontoise. Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, aux passagers, à ses biens, aux biens appartenant à l'office du Tourisme de Cergy- Pontoise ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l'Office de Tourisme de Cergy-Pontoise.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

En cas de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte sous 24 heures, à l'Office du Tourisme de Cergy-Pontoise, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne exécution du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.
En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Article 17 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 : Dérogations au CCAG

Les dérogations aux CCAG - Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 15.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS